

**Décision n° 2017-1746-DPPT du 1<sup>er</sup> août 2017**

**Portant délégation de signature  
du directeur des « parcs naturels marins, parcs nationaux et territoires »**

Le directeur des « parcs naturels marins, parcs nationaux et territoires »,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.131-8 et suivants et R.131-30 et suivants,

**Vu** l'arrêté en date du 2 janvier 2017 portant nomination de monsieur Christophe AUBEL en qualité de directeur général de l'établissement,

**Vu** la décision n°2017-16 du 19 janvier 2017 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

**Vu** la décision n°2017-54 du 17 mars 2017 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

**Vu** la décision n°2017-91 du 1<sup>er</sup> août 2017 portant délégation de pouvoir du directeur général,

**Vu** la décision n°2017-93 du 1<sup>er</sup> août 2017 portant désignation en qualité d'ordonnateur secondaire et accordant délégation de signature aux délégués du directeur général de l'établissement pour les parcs naturels marins,

**DÉCIDE**

**Article 1**

Anne-Sophie RASCLE, cheffe du département Parcs naturels marins et parcs nationaux, reçoit délégation, dans son domaine de compétences et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- tout acte, dans la limite de 15 000 euros HT, lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés publics ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant, à l'exclusion des contrats de quasi-régie et des contrats de coopération entre pouvoirs adjudicateurs,

- les conventions sans incidence financière et les avenants afférents, à l'exception des partenariats stratégiques,
- les certificats de service fait,
- les ordres de mission des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité.

## **Article 2**

Sébastien FLORES, chef du département des partenariats dans les territoires reçoit délégation, dans son domaine de compétences et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- tout acte, dans la limite de 15 000 euros HT, lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés publics ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant, à l'exclusion des contrats de quasi-régie et des contrats de coopération entre pouvoirs adjudicateurs,
- les conventions sans incidence financière et les avenants afférents, à l'exception des partenariats stratégiques,
- les certificats de service fait,
- les ordres de mission en métropole des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité.

## **Article 3**

Véronique BOUSSOU, chef du service des parcs nationaux et aires protégées reçoit délégation, dans son domaine de compétences et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- tout acte, dans la limite de 10 000 euros HT, lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés publics ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant, à l'exclusion des contrats de quasi-régie et des contrats de coopération entre pouvoirs adjudicateurs,
- les certificats de service fait,
- les ordres de mission en métropole des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité.

## **Article 4**

Fabien BOILEAU, délégué du directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin d'Iroise, reçoit délégation, dans son domaine de compétences et ressort territorial et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les certificats de service fait,
- les ordres de mission en métropole des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'établissement.

## Article 5

Cécile PERRON, déléguée du directeur auprès du conseil de gestion des parcs naturels marins de Mayotte et des Glorieuses, reçoit délégation, dans son domaine de compétences et ressort territorial et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les certificats de service fait,
- les ordres de mission dans les communes de Mayotte et de la Réunion des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'établissement.

## Article 6

Gildas LE CORRE, délégué du directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin du Golfe du Lion, reçoit délégation, dans son domaine de compétences et ressort territorial et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les certificats de service fait,
- les ordres de mission en métropole et en Catalogne espagnole des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'établissement.

## Article 7

Frédéric FASQUEL, délégué du directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale, reçoit délégation, dans son domaine de compétences et ressort territorial et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les certificats de service fait,
- les ordres de mission en métropole des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'établissement.

## Article 8

Julie BERTRAND, déléguée du directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis, reçoit délégation, dans son domaine de compétences et ressort territorial et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les certificats de service fait,
- les ordres de mission en métropole des agents placés sous son autorité,

- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'établissement.

### **Article 9**

Mélina ROTH, déléguée du directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon, reçoit délégation, dans son domaine de compétences et ressort territorial et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les certificats de service fait,
- les ordres de mission en métropole des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité
- les courriers et formulaires portant avis de l'établissement.

### **Article 10**

Gaëlig BATAIL, adjoint opérations au délégué du directeur du parc naturel marin d'Iroise, reçoit délégation, dans son domaine de compétences et ressort territorial et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les certificats de service fait,
- les ordres de mission en métropole des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Fabien BOILEAU, délégué du directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin d'Iroise, Gaëlig BATAIL reçoit délégation à l'effet de signer les actes visés à l'article 4 de la présente décision.

### **Article 11**

Philippe LE NILIOT, adjoint ingénierie au délégué du directeur du parc naturel marin d'Iroise, reçoit délégation, dans son domaine de compétences et ressort territorial et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les certificats de service fait,
- les ordres de mission en métropole des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Fabien BOILEAU, délégué du directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin d'Iroise, Philippe LE NILIOT reçoit délégation à l'effet de signer les actes visés à l'article 4 de la présente décision.

## **Article 12**

Caroline BALLERINI, adjointe opérations à la déléguée du directeur des parcs naturels marins de Mayotte et des Glorieuses, reçoit délégation, dans son domaine de compétences et ressort territorial et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les certificats de service fait,
- les ordres de mission dans les communes de Mayotte et de la Réunion des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Cécile PERRON, déléguée du directeur auprès du conseil de gestion des parcs naturels marins de Mayotte et des Glorieuses, Caroline BALLERINI reçoit délégation à l'effet de signer les actes visés à l'article 5 de la présente décision.

## **Article 13**

Bruno FERRARI, adjoint opérations au délégué du directeur du parc naturel marin du Golfe du Lion, reçoit délégation, dans son domaine de compétences et ressort territorial et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les certificats de service fait,
- les ordres de mission en métropole et en Catalogne espagnole des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Gildas LE CORRE, délégué du directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin du Golfe du Lion, Bruno FERRARI reçoit délégation à l'effet de signer les actes visés à l'article 6 de la présente décision.

## **Article 14**

Olivier MUSARD, adjoint ingénierie au délégué du directeur du parc naturel marin du Golfe du Lion, reçoit délégation, dans son domaine de compétences et ressort territorial et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les certificats de service fait,
- les ordres de mission en métropole et en Catalogne espagnole des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Gildas LE CORRE, délégué du directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin du Golfe du Lion, Olivier MUSARD reçoit délégation à l'effet de signer les actes visés à l'article 6 de la présente décision.

#### **Article 15**

Xavier HARLAY, adjoint ingénierie au délégué du directeur du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale, reçoit délégation, dans son domaine de compétences et ressort territorial et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les certificats de service fait,
- les ordres de mission en métropole des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric FASQUEL, délégué du directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale, Xavier HARLAY reçoit délégation à l'effet de signer les actes visés à l'article 7 de la présente décision.

#### **Article 16**

François COLAS, chef de la mission d'étude d'un parc naturel marin en Martinique, reçoit délégation, dans son domaine de compétences et ressort territorial et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les ordres de mission dans les communes de la Martinique, de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité.

#### **Article 17 : condition de la délégation**

Les titulaires de la délégation de signature devront rendre compte mensuellement au directeur des « parcs naturels marins, parcs nationaux et territoires » des actes signés en son nom.

#### **Article 18 : durée de la délégation**

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

## Article 19 : modalités de publication de la décision

La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence française pour la biodiversité, dans l'onglet « Agence » et dans la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Le directeur des « Parcs naturels marins,  
parcs nationaux et territoires »



Thierry CANTERI

**Voies et délais de recours**: « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »

